



DECISION N° 029-/SEPMBPE/DGD du 11 MARS 2019

**PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE D'AUDIT AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- Vu la Directive n°1/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°64-291 du 01 Août 1964, portant Code des Douanes ;
- Vu le Décret n°2016-869 du 03 novembre 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le Décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu le Décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le Décret n°2019-78 du 23 janvier 2019 portant nomination du Colonel Major DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'Arrêté n°360 du 29 mai 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

Considérant les nécessités du service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé au sein de l'Administration des Douanes, un organe de supervision et de régulation des missions d'audit, de contrôle interne et de suivi-évaluation dénommé « le Comité d'Audit ».

Article 2 : Le Comité d'Audit est rattaché au Directeur Général des Douanes.

Article 3 : Le Comité d'Audit est chargé :

- d'assurer le suivi de l'élaboration de toute information financière relative aux recettes douanières et à l'affectation des ressources : à ce titre, il vérifie la sincérité des informations fournies et porte une appréciation sur la pertinence des procédures de recouvrement et des résultats des services en rapport avec leurs dotations ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques : il porte une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesures, de surveillance et de maîtrise des risques et propose en tant que de besoin, des actions d'amélioration ;
- de la validation des plans d'audit.

Article 4 : Le Comité d'Audit exerce ses missions conformément aux dispositions de la Charte de l'Audit interne

Article 5 : Le Comité d'Audit est présidé par le Directeur Général des Douanes. Il peut se faire représenter.

Le Comité d'Audit comprend les membres ci-après :

- l'Inspecteur Général des Douanes ;
- le Conseiller du Directeur Général des Douanes, chargé des réformes ;
- un Conseiller du Directeur Général des Douanes, chargé du management ;
- un Conseiller du Directeur Général des Douanes, spécialiste des questions liées à la réglementation douanière ;
- un Conseiller du Directeur Général des Douanes, informaticien de métier ;
- un Conseiller du Directeur Général des Douanes, statisticien de métier ;
- le Chef de la Division Audit Interne.

Article 6 : Les membres du Comité d'Audit sont nommés par décision du Directeur Général.

Article 7 : Le secrétariat du Comité d'Audit est assuré par l'Inspecteur Général, assisté du Chef de la Division Audit Interne.

Article 8 : Le Comité d'Audit se réunit, sur convocation du président :

- en session ordinaire au moins une fois tous les trimestres ;
- en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 9 : Le comité d'Audit peut recourir à toute expertise qu'il juge nécessaire pour l'exercice de ses missions.

Article 10 : Les membres du Comité d'Audit perçoivent des émoluments sous forme de jetons de présence, pour leur participation aux activités du comité.

Article 11 : Les attributions, les modalités de fonctionnement (missions, pouvoirs) ainsi que les obligations des membres du comité, sont prévus dans une charte dénommée « la Charte du Comité d'Audit ».

Article 12 : La présente décision annule toute disposition antérieure contraire, notamment la décision n° 134/SEPMBPE/DGD du 18 octobre 2018.

Article 13 : L'inspecteur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MEF/Cab.
- MME Cab.
- DG Economie
- DG Hydrocarbures
- GPP
- APCI
- PETROCI
- GESTOCI
- SIR
- PUMA ENERGY
- Synd. des transitaires s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- CCI-CI
- CGECI
- UGECI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

